

MB/AAP n° 032 /2026

**LE DIRECTEUR DU C.R.O.U.S. D'AIX-MARSEILLE AVIGNON**

- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'article R822-13 du code de l'éducation ;
- VU le décret n°2012-1246 du 07.11.2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le code de l'éducation, et notamment l'article R822-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2019 nommant Monsieur Marc BRUANT au poste de Directeur Général du CROUS d'Aix-Marseille à compter du 01 mars 2019 pour une première période de quatre ans.
- VU l'arrêté du 17 février 2023 portant renouvellement de Monsieur Marc BRUANT dans l'emploi de directeur général du CROUS d'Aix-Marseille pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> «MMe» «Marie-Pierre» «YOUSSOUF»,

**Conseillère Technique de Service Social**, est autorisée à signer en mes lieu et place, les lettres individuelles des « Aides spécifiques » (allocation annuelle et aide ponctuelle) établis par le service après les vérifications d'usage concernant l'attribution de cette aide, et les pièces comptables individuelles nommées « Attribution ».

Article 2<sup>o</sup>/ Conformément à la réglementation la présente délégation est accordée exclusivement à la personne désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3<sup>o</sup>/ La présente délégation est valable à compter de la nomination et prend fin automatiquement à la date où l'intéressé(e) cesse d'occuper les fonctions pour lesquelles la présente délégation est établie.

Fait à Aix-en-Provence,  
03/02/2026

Marc BRUANT  
Directeur Général  
du C.R.O.U.S. d'Aix-Marseille Avignon

La présente est opposable aux tiers à compter de la date de publication.

Délais et voies de recours : *en application des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du directeur général du Crous et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*